

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 17/12/2024

10. Dossier PE-28427 - GT

DEMANDEUR

Association des copropriétaires DAVIS HOUSE

LIEU

AVENUE DES TAMARIS 33-35

OBJET

Renouvellement du permis d'environnement de l'ACP Davis House comprenant un parking couvert de 65 places et une chaufferie au gaz zones d'habitation - Le bien se situe dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol (PPAS) dénommé **PPAS n° 9. Ilot compris entre Bv Mettewie, av des Tamaris, rue du Géomètre, rue Van Kalck, rue Ch. Malis et rue De Coninck approuvé** par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 30/06/2011. - Le bien **ne se situe pas** dans le périmètre d'un permis de lotir (PL). - Le bien **n'est pas compris** dans un contrat de rénovation urbaine. - Le bien **n'est pas classé**. - Le bien **n'est pas situé** dans une zone de protection d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrit(s) sur la liste de sauvegarde. - - Le bien **n'est pas inscrit** sur la liste de sauvegarde. -

ENQUETE PUBLIQUE

du 30/10/2024 au 28/11/2024 – Pas de remarques

MOTIFS D'ENQUETE/CC

- 1B : articles 40 et 41 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;

Vu la nouvelle ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement (M.B. du 26.06.1997);

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

Vu la demande de renouvellement de permis d'environnement de classe 1B introduite par **Association des copropriétaires DAVIS HOUSE à Molenbeek-Saint-Jean, Avenue des Tamaris 33-35** en date du 30/05/2024 pour l'exploitation des installations suivantes : un parking couvert de 65 places et une chaufferie au gaz.

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 30/10/2024 au 28/11/2024 pour les motifs suivants : exploitation des installations suivantes :

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ;

Considérant que la demande se situe en zone d'habitation au PRAS ;

Considérant qu'il s'agit d'un renouvellement pour un immeuble de logements ;

Considérant que la demande d'avis SIAMU a été introduite en date du 03/10/2024 et que l'avis est toujours en attente ;

Considérant le projet prévoit l'aménagement des parkings vélo dans une zone dédiée de 34m² ;

Considérant qu'un rapport de contrôle des installations électriques a été émis en date du 16/03/2024 par l'organisme de contrôle agréé Atlas Contrôle (réf. : 40.761) ;

Considérant que le rapport précité a déterminé que l'installation n'était pas conforme au moment de la visite ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réaliser les travaux de mise en conformité

Article 1

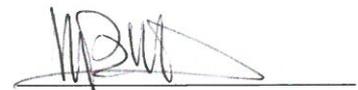
Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un AVIS FAVORABLE ET AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- Respecter l'avis SIAMU ;
- Installer des emplacements vélos conformément aux plans joints à la demande ;
- Réaliser les travaux de conformité en vue de répondre aux exigences reprises dans le rapport de conformité des installations électriques du 16/03/2024 par l'organisme de contrôle agréé Atlas Contrôle (réf. : 40.761).

SIGNATURES

DELEGUES

URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES

ABSENT

BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE

